

De collecte des Ordures Ménagères et Assimilées

*De la Communauté
De Communes Sor & Agout*



Lexique

CCSA : Communauté de Communes Sor & Agout

SPGD : Service Public de gestion des Déchets

BOM : Benne à Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

OMA : Ordures Ménagères Assimilées

TLC : Textile, Linge, Chaussures

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RS : Redevance Spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et les produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes Sor & Agout (CCSA).

Toute commune entrant dans la CCSA, et dont les ordures ménagères et assimilées seront collectées par la CCSA, sera soumise au même règlement.

La collecte du verre, le traitement des déchets et la gestion des déchèteries sont délégués au syndicat TRIFYL.

CONSIDERANT,

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les habitants de la commune observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Qu'il convient de respecter l'organisation de la collecte des déchets ménagers mise en place par la CCSA,

ARRETONS

DES DISPOSITIONS GENERALES ET UN CHAMP D 'APPLICATION

Article 1 : Objet et portée du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) sur le territoire Sor & Agout. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

Le règlement de collecte vise à présenter :

- la description des différents types de déchets
- les équipements de collecte mis en place par Sor & Agout
- l'organisation des différentes collectes
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire concerné.

Article 2 : Définition des secteurs géographiques de collecte

La CCSA collecte les déchets en régie sur 10 communes de son territoire. Les 16 autres communes sont gérées par le SIPOM de Revel.



Ce règlement s'applique aux 10 communes du territoire Sor & Agout collectées en régie : Saix, Sémalens, Cambounet / Sor, Soual, Saint Germain des Prés, Lescout, Verdalle, Escoussens, Saint-Affrique-les-Montagnes et Viviers-lès-Montagnes.

La CCSA peut, avec l'accord des communes, exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique, ou des raisons techniques, ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux, ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Article 3 : Respect du domaine public

Il est interdit de déposer sur le domaine public tout type de déchets compromettant la propreté et la salubrité des rues et chemins, ou entravant la circulation ; et ce sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 : Obligation de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective ou séparative aux fins de leur valorisation, constituent une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager ou client du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets en vue de leur collecte séparative
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective
- les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte

En outre, tout usager ou client est responsable de l'utilisation faite des moyens, notamment de pré-collecte mis à disposition par la CCSA, ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager ou client du Service Public selon les règles énoncées au présent règlement. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager ou client qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au Service Public la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères, lequel se voit dès lors appliquer les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par lesquelles ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur pré-collecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées ci-dessous.

UNE DEFINITION DU SERVICE

Article 5 : Définition du mode de collecte

La CCSA assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés, suivant l'article L2224-14 du CGCT.

Il y a deux modes de collecte des déchets sur la Communauté de Communes Sor et Agout : la collecte en porte à porte et la collecte en points de regroupement.

- Les communes de Soual, Cambounet / Sor, Sémalens et Saïx sont collectées en porte à porte (sauf cas particuliers)
- Les communes de Lescout, Verdalle, Saint Affrique les Montagnes et Escoussens sont collectées en points de regroupement
- La commune de Viviers lès Montagnes est divisée en deux zones :
 - le plateau est collecté en porte à porte
 - le village + les écarts sont collectés en points de regroupement
- La commune de Saint Germain des Prés est divisée en deux zones :
 - Garrigue Méjanne, et le centre bourg sont collectés en porte à porte (sauf cas particuliers)
 - le reste de la commune est collecté en points de regroupement

Article 6 : Routes d'accès

La plupart des points de collecte se trouvent sur le domaine public.

Des servitudes pour le passage du camion benne à ordures ménagères (BOM) sur certains chemins privés ont été mises en place en accord avec les communes et les propriétaires.

UNE DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

Article 7 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans les bacs à couvercle vert

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages : déchets ordinaires produits par les ménages provenant du nettoyage normal des habitations, et de résidus divers, dont notamment les déchets d'hygiène. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Ils sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

Ces déchets doivent être déposés en sac fermé dans le conteneur approprié.

Article 8 : Tri sélectif dans les bacs à couvercle jaune

La définition est évolutive en fonction des possibilités de recyclage.

- Les papiers : journaux, revues, magazines et toutes autres sortes de papier
- Les cartonnettes : petits cartons
- Les emballages en plastique : bouteilles, flacons, bidons, cubitainers, barquettes, films, pots, sachets...
- Les emballages métalliques : boîtes, barquettes, canettes, aérosols, couvercles, capsules, blisters...
- Les briques alimentaires, ou tétrapacks

A noter que

- ☞ ces déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres
- ☞ les petits cartons doivent être pliés
- ☞ les contenants doivent être vidés mais pas lavés
- ☞ les différents éléments composant un emballage doivent être désolidarisés

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur approprié.

Article 9 : Biodéchets

Conformément à la loi AGEC (Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020, la CCSA est tenue de proposer aux usagers du Service Public de Gestion des Déchets une solution pour trier les biodéchets à la source.

Afin de répondre à cette obligation, la CCSA propose au choix:

- un composteur gratuit par foyer, renouvelable tous les 8 ans
- un bioseau
- des composteurs collectifs
- des sacs orange spécialement dédiés à cette collecte

Ces deux solutions peuvent être complémentaires.

Les déchets de cuisine, d'origine animale et végétale, ont donc une filière de valorisation à part et ne doivent pas être déposés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

Article 10 : Ordures ménagères assimilées (OMA)

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, "eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages".

(Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

Les consignes de tri sont les mêmes que pour les ménages.

Article 11 : Collecte du verre

Le verre est à déposer dans les récups verre prévus à cet effet, répartis sur tout le territoire. La CCSA a délégué au syndicat TRIFYL la collecte du verre, qui a lui-même délégué cette prestation à un prestataire privé. Les colonnes à verre sont vidées entre trois semaines et un mois, en fonction du remplissage et de la saisonnalité.

Les emballages en verre vont au récup verre, les autres objets en verre doivent être jetés avec les ordures ménagères ou dans la benne à gravats de la déchèterie.

Article 12 : Collecte du Textile, linge de maison, chaussures (TLC)

Les TLC sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Se retrouvent aussi dans cette catégorie la petite maroquinerie et la petite bagagerie.

La CCSA conventionne avec Le Relais qui installe, entretient et collecte les récup habits.

En bon état, usés, troués ou tâchés, ces articles doivent être déposés en sacs fermés dans les bornes prévues à cet effet, réparties dans les communes du territoire.

Article 13 : Carton

Certaines zones industrielles ont à disposition des conteneurs de 1100 litres réservés aux cartons pliés. Ces conteneurs appartiennent à la CCSA et l'enlèvement est géré par le SPGD.

Les entreprises sont tenues de disposer leurs cartons d'emballage dans ces conteneurs spécifiques et en aucun cas dans les conteneurs 770 litres prévu pour le tri sélectif en mélange.

Les particuliers peuvent aussi venir déposer leurs cartons dans ces conteneurs.

Dans le cas où certaines zones ne bénéficient pas de ce service, les entreprises et les particuliers sont tenus d'apporter leurs cartons d'emballage à la déchèterie par leurs propres moyens.

Article 14 : Déchets non pris en charge par la collecte

Certains déchets ménagers et assimilés

Les excréments, hors couches, les pneumatiques, bouteilles de gaz consignées, extincteurs, les bouteilles de protoxydes d'azote et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs.

Les déchets industriels banals

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations assimilables aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par la CCSA, soit 5 390 litres (7 conteneurs 770 litres) par semaine d'ordures ménagères (déchets résiduels + déchets alimentaires).

Les déchets dangereux

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques :

- déchets animaux, cadavres, carcasses, graisses ... ,
- médicaments,
- véhicules hors d'usage, VHU,
- déchets des hôpitaux,
- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déblais et matériaux de construction,
- ...

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement – DASRI

Pour information, ces déchets (seringues, aiguilles – tout déchets piquant coupant tranchant) doivent être déposés dans les pharmacies qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux d'élagage, feuilles mortes. Ils sont collectés en déchèterie ou lors de collectes spécifiquement dédiées.

Article 15 : Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, la CCSA et TRIFYL sont seuls qualifiés pour décider si des déchets entrent dans une des catégories définies.

Article 16 : Mise en place d'une redevance spéciale (RS)

A compter du 1^o janvier 2018, les plus gros producteurs de déchets sont assujettis à la Redevance Spéciale. Ce dispositif concerne les producteurs d'au moins 4 bacs d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaire dans le but de financer le service de manière plus équitable pour tous les usagers et d'inciter les plus gros producteurs à diminuer les quantités de déchets résiduels produites.

Les locaux industriels exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) et produisant des déchets collectés par la collectivité sont aussi assujettis à la Redevance Spéciale (RS), sans seuil de production de déchets, afin de contribuer au financement du SPGD.

(v. règlement de la Redevance Spéciale délibéré par le Conseil de Communauté le 28 juin 2022)

En cas de refus par un producteur de signer un contrat de RS dans les termes définis par la CCSA, ce dernier se réserve le droit d'arrêter le service de collecte.

UNE CARACTERISATION PRECISE DES CONTENEURS ET DE LA COLLECTE

Article 17 : Récipients de collecte pour les particuliers

L'attribution des bacs individuels et collectifs est de la compétence de la CCSA qui décide, avec les communes, de leur positionnement sur le territoire en fonction du mode de collecte et des contraintes techniques.

La CCSA informe les communes de toute modification effectuée.

Les communes consultent la CCSA en vue d'effectuer une modification.

Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont un couvercle vert, les conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif ont un couvercle jaune.

Conteneurs ordures ménagères pour collecte en porte à porte

Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont une contenance de 140 litres.

Cas particuliers : Les usagers, dont les familles sont composées d'au moins 6 personnes, dont l'un des membres est hospitalisé à domicile, ou les assistantes maternelles à domicile pourront avoir un bac ordures ménagères de 240 litres sur demande à la CCSA et après validation de la commune.

La CCSA se réserve la possibilité d'étudier certaines situations au cas par cas.

Conteneurs tri sélectif pour collecte en porte à porte

Les conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif ont une contenance de 140 ou 240 ou 360 litres à la demande de l'utilisateur.

	OM	TRI
cas général	140 litres	140 / 240 / 360 litres (au choix)
cas particuliers : -famille de 6 et + -personne en HAD -assistante maternelle	240 litres	

Les demandes de dotation en bacs pour les logements individuels sont à réaliser par les propriétaires, les locataires ou par les syndicats de copropriété.

En aucun cas un foyer ne doit avoir 2 conteneurs pour le même flux de déchets. Si un foyer a un conteneur non fourni par la CCSA, celui-ci sera prévenu par courrier. S'il continue de présenter son conteneur à la collecte, il ne sera plus ramassé.

Il est strictement interdit à l'utilisateur de mettre ses déchets dans un contenant qui ne lui est pas dédié, bac du voisin, corbeille de rue....

Article 18 : Récipients de collecte pour les entreprises collectées en PAP

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers, à l'exception de la fraction assimilée, relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur. Depuis le 1er juillet 2016, le décret dit « 5 flux » impose le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois pour les établissements non-ménagers qui produisent ou détiennent plus de 1 100 litres par semaine de déchets collectés par le service public.

La CCSA assure, pour les entreprises définies aux articles 10 et 15, la collecte de leurs déchets s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Pour cela, un ou plusieurs conteneurs de 140 litres, 240 litres ou 770 litres, suivant le type de déchets produits et la quantité, est / sont mis à disposition des entreprises concernées.

Les demandes de dotation en bacs pour les entreprises sont à réaliser par les occupants des locaux professionnels. La CCSA se réserve le droit de définir la taille des conteneurs qui seront mis à disposition en fonction de l'activité de l'entreprise et de l'organisation du service.

UNE CARACTERISATION PRECISE DES MODALITES DE COLLECTE

Article 19 : Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs. Ces déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de

l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposés dans les bacs et avec le couvercle fermé. Tout objet coupant ou piquant, ampoule brisées, couteau... sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence et à des horaires propres à chaque zone et type de déchets selon un découpage du territoire défini sous la responsabilité et l'autorité de la CCSA.

Pour les zones collectées en porte à porte :

- les ordures ménagères sont collectées tous les 15 jours
- le tri sélectif est collecté toutes les semaines

Pour les zones collectées en points de regroupement :

- les ordures ménagères sont collectées 1 à 2 fois par semaine
- le tri sélectif est collecté toutes les semaines

Ces informations sont portées à la connaissance des usagers par les calendriers de collecte et sur l'application web de consultation des calendriers.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance des usagers par l'intermédiaire des communes ou par toute autre méthode appropriée.

Article 20 : Jours fériés

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. Sauf cas particulier, la CCSA s'engage à organiser un doublage, de manière à assurer le ramassage des déchets un autre jour. Dans ce cas, les jours de collecte peuvent être modifiés pour toutes les tournées de la semaine.

Il est indispensable que les usagers se réfèrent à leur calendrier pour connaître les jours de passage tout au long de l'année.

Article 21 : Porte à porte : modalités de collecte pour les particuliers

L'utilisateur doit présenter son conteneur à la collecte la veille au soir du jour de collecte et le rentrer le plus tôt possible après le passage du camion. En cas d'incident avec un conteneur sorti hors des jours de collecte, la responsabilité de l'incident sera portée par l'utilisateur.

Pour les habitations ne possédant ni sortie ni garage, il est prévu une des deux solutions suivantes:

- de fournir des caissettes de 40 litres à couvercle jaune et vert. Dans ce cas particulier, si nécessaire, la fréquence de collecte sera multipliée par 2.
- de laisser des conteneurs collectifs à disposition

La présentation du bac à la collecte se fait :

- sur le domaine privé en limite du domaine public ou à défaut sur le domaine public, donnant sur des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, poignée vers la route
- à l'intérieur des locaux-poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, sauf accord express de Sor & Agout, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière, locaux propres, exempts d'obstacles limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied.

S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

S'ils sont présentés sur le domaine public, ou en limite du domaine public les bacs devront être rentrés le plus rapidement possible après la collecte.

Les usagers doivent s'assurer que le conteneur ou son couvercle ne soit pas attaché et que rien n'entrave la collecte.

Les agents de collecte n'ont pas à rattacher les conteneurs après leur passage. En cas de vent, il est donné comme consigne aux agents de coucher les conteneurs par terre après leur passage.

Les usagers ne doivent pas poser de déchets en dehors de leurs conteneurs individuels. Pour cela, il est demandé de présenter son bac à la collecte chaque fois que cela est nécessaire, de manière à éviter les débordements.

A l'inverse, dans un souci d'optimisation, nous invitons les usagers dont à présenter leur bac à la collecte uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire.

Les gros cartons n'ont pas à être présentés à la collecte mais portés en déchèterie.

Le tri sélectif en poche ne peut pas être collecté car ce n'est pas conforme aux consignes du centre de tri. Tous les déchets qui vont dans le bac jaune doivent y être déposés en vrac.

La CCSA reste propriétaire des bacs. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure de respecter le présent règlement sera envoyé ou remis à l'utilisateur.

Article 22 : Porte à porte : modalités de collecte pour les professionnels

Il est formellement interdit pour les professionnels de déposer des ordures autres que les OMA.

Les conteneurs à couvercle vert doivent contenir seulement :

- des restes de repas, dans les sacs orange dédiés
- des résidus de nettoyage usuel des locaux
- des fournitures administratives usagées

Les conteneurs à couvercle jaune doivent contenir seulement les déchets conformes aux consignes de tri tels que détaillés dans l'article 8.

Cas particulier des cartons des professionnels :

Dans la mesure où cela ne perturbe pas les circuits de collecte, et où les conteneurs peuvent être rentrés en dehors des opérations de collecte, la CCSA facilite le tri des cartons pour les professionnels en fournissant un conteneur 770 litres ou 1100 litres par entreprise pour les cartons industriels. La CCSA se réserve la possibilité de mettre à disposition un 2^{ème} conteneur après étude au cas par cas. La dotation en conteneur pour les cartons ne pourra pas excéder 2 conteneurs 1100 litres.

Si l'entreprise produit plus de cartons industriels, il sera à sa charge d'aller porter ces cartons à la déchèterie ou dans les conteneurs réservés aux cartons placés sur le territoire.

Le nettoyage régulier des conteneurs affectés aux entreprises est à la charge de la structure bénéficiant du service.

Pour les producteurs de déchets non-ménagers pratiquant un mauvais tri à la source malgré la mise à disposition des solutions de tri par la collectivité (verre, emballages recyclables et papiers, déchets alimentaires), la CCSA pourra réaliser des caractérisations visuelles pour valider la qualité du tri. Un constat écrit sera alors dressé et la CCSA se réservera le droit de suspendre le service de collecte en cas de tri non-conforme.

Article 23 : Déchets des communes

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. Leur ramassage est assuré par la commune. La CCSA en assure la collecte, dans les conteneurs réservés à cet effet et dans le respect des articles 7 à 14 du présent règlement, sauf sujétions techniques particulières.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques sont collectés par la CCSA dans les conteneurs réservés à cet effet et triés suivant les articles 7 à 14 du présent règlement, sauf sujétions techniques particulières.

Article 24 : Déchets des gens du voyage

La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil est tenue de renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des différentes catégories de déchets.

La CCSA mettra à disposition les conteneurs nécessaires et les collectera durant le temps de présence des gens du voyage.

Article 25 : Restrictions d'usage

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Le couvercle de chaque bac devra être bien fermé, afin d'empêcher la dispersion des déchets par le vent.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des conteneurs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers.

Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les déchets coupants ou tranchants, si autorisés à la collecte en fonction des articles précédents, doivent être enveloppés au préalable.

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage, de collecte ou de contrôle. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets.

Il est interdit d'épandre le contenu des bacs sur le domaine public.

En dehors des opérations de collecte, de contrôle ou d'étiquetage, les bacs de 770 litres ne doivent pas être déplacés.

Les dépôts des sacs poubelles, cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (code pénal article R632-1 et R635-8)

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCSA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 26 : Rajout / suppression de conteneurs

La CCSA décide d'ajouter ou de retirer des conteneurs et de rajouter ou supprimer des points de collecte.

Les usagers peuvent effectuer des demandes à la CCSA qui les étudiera au cas par cas.

Il est demandé aux communes, si elles modifient une aire de collecte (rajout ou suppression de conteneurs, travaux d'aménagement), de signaler ces changements à la CCSA.

La CCSA peut prêter des bacs pour des manifestations ou des événements publics. Les demandes peuvent émaner directement des associations ou transiter par les services municipaux. Elles doivent être transmises à la CCSA au moins 2 semaines avant la date de l'évènement. Les conteneurs sont livrés sur place par les agents de la CCSA le plus tard possible avant l'évènement public et repris le plus tôt possible après la collecte de ceux-ci.

Il relève de la responsabilité du gestionnaire de l'animation de sortir et rentrer les bacs selon les conditions du présent règlement et de veiller au respect des consignes de tri énoncées dans le présent règlement.

Article 27 : Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion d'ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement et la population avoisinante.

Article 28 : Intempéries hivernales

En cas de neige ou gel sur les routes, la collecte pourra exceptionnellement être annulée ou décalée au lever du jour afin que les engins de déneigement soient passés avant les camions BOM.

Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison :

- d'un manque d'accessibilité à cause de la neige
- d'une manœuvre à effectuer que la neige ou le gel rend dangereuse

En cas de chutes de neige au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse.

De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé.

Article 29 : Entretien des conteneurs collectés en point de regroupement

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La CCSA s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs collectifs sur le domaine public par une entreprise spécialisée ou avec un matériel adapté au minimum une fois par an.

Le bon état d'entretien et de propreté général induit le respect du matériel et des restrictions d'usage citées à l'article 26.

Les conteneurs mis à disposition dans un espace privé ou public (local poubelle, parking...) sont sous la responsabilité de l'établissement concerné. Toute détérioration lui sera donc facturée et le nettoyage régulier des conteneurs attitrés est à sa charge.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés, (cache-conteneurs, dispositifs de fixation) est à la charge de la commune.

Article 30 : Entretien des conteneurs collectés en porte à porte

Les bacs restent la propriété de la CCSA mais le nettoyage est à la charge de l'utilisateur. Les conteneurs doivent être conservés dans un état de propreté acceptable.

Les déchets doivent être déposés en sac fermé et l'utilisateur doit laver le conteneur aussi souvent que nécessaire pour éviter les nuisances olfactives et la prolifération de nuisibles, type asticots. Des conseils pour l'entretien des conteneurs sont disponibles sur notre site internet.

Tout défaut d'entretien, qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur avec mise en demeure d'agir. En cas d'inaction dans le délai imparti, la CCSA pourra procéder à la prestation d'entretien au frais de l'utilisateur.

En cas d'usure normale, de détérioration exceptionnelle ou non imputable à l'utilisateur, la CCSA réparera ou remplacera le conteneur endommagé.

Si la détérioration est due à un mauvais entretien ou à la négligence de l'utilisateur, la réparation ou le remplacement du bac pourra lui être facturée.

Les dispositifs de fixations des conteneurs sur domaine privé sont, le cas échéant, à la charge de l'utilisateur.

Article 31 : Contrôle du remplissage

La CCSA et les communes ont un droit de contrôle sur le remplissage des conteneurs, et se doivent d'avertir les usagers lorsque les consignes du règlement ne sont pas respectées.

Afin de lutter contre les comportements inciviques et non respectueux du présent règlement, les communes se réservent le droit de mettre des caméras de surveillance, signalées par un panneau.

Article 32 : Refus de collecte pour les bacs en point de regroupement

Les conteneurs collectifs peuvent être refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux articles 7 à 14 du présent règlement.

Les agents de la CCSA sont habilités à vérifier la conformité du contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets en points de regroupement.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCSA, les déchets ne seront pas collectés.

La CCSA en informera la commune qui procédera au nettoyage du conteneur avant la prochaine collecte.

Article 33 : Refus de collecte pour les bacs en porte à porte

La CCSA se réserve le droit de refuser un bac ordures ménagères ou tri sélectif en cas de remplissage non conforme aux articles 7 à 14 du présent règlement.

Les agents de la CCSA sont habilités à vérifier la conformité du contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets en porte à porte.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCSA, les déchets ne sont pas collectés.

Un message, autocollant, flyer, ... précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac par le collecteur.

L'utilisateur doit rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des emballages. En aucun cas les conteneurs ne doivent rester sur la voie publique.

Article 34 : Travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique entraînant la fermeture partielle ou complète des voies de circulation des engins de collecte, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée.

La commune effectuant les travaux devra informer l'ensemble des riverains de la zone concernée des modalités de substitutions mises en œuvre.

La CCSA devra être informée au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux pour proposer une solution adaptée.

En fonction des modalités de collecte dans la zone concernée, la commune et la CCSA décideront de :

- décaler les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs
- suspendre la collecte en porte à porte et installer des conteneurs collectifs à des points stratégiques.

OBLIGATION, SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Article 35 : Obligations relatives aux usagers

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les consignes du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies
- être vigilant vis-à-vis des engins de collecte, redémarrage, ...
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte, élagage
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la CCSA a été conclue

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher les informations fournies par la CCSA, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables. Ils sont également tenus à partager et faire respecter le présent règlement.

Article 36 : Obligations relatives au service de collecte

Le SPGD est placé sous la responsabilité de la CCSA, chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte, jours et fréquences déterminées, ainsi que les priorités de collecte, évitement des grands axes aux heures de

pointe, des écoles pendant les entrées/sorties de classe, priorisation des flux à collecter en cas de grève, événements climatiques spéciaux...

La CCSA à la responsabilité du traitement des déchets ainsi collectés.

Les agents municipaux veillent au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains et aux manifestations communales.



Article 37 : Collecte en apport volontaire en déchèterie

La gestion des déchèteries est déléguée au syndicat TRIFYL.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

Les apports sont gratuits pour les particuliers. Le règlement des déchèteries, propre à Trifyl, définit les conditions d'apport pour les professionnels.

Sont acceptés les déchets suivants dans le respect du règlement intérieur des déchèteries établies par TRIFYL :

Extrait du règlement Trifyl :

A) DECHETS ACCEPTES (selon les sites)

Nature de déchets	Volume maximum
cartons propres et pliés	2 m ³ / jour
bois non traité, bois résiduel, déchets verts	2 m ³ / jour
déchets d'éléments d'ameublement (mobilier de cuisine, mobilier de salon, matelas, mobilier de jardin, etc.)	2 m ³ / jour
gravats, déblais issus du bricolage familial et débarrassés de toutes autres matières (verre, etc.)	2 m ³ / jour
tout-venant (polystyrène, cartons souillés, etc.)	2 m ³ / jour
ferraille, métaux non ferreux	2 m ³ / jour
déchets d'équipement électrique ou électronique (téléphones, équipements informatiques, électroménager, etc.)	5 unités / jour
batteries de voiture	3 unités / jour
sources lumineuses, tubes fluorescents ou néons, cartouches d'encre	10 unités / jour
radiographies (des particuliers uniquement)	20 unités / jour
textiles (vêtements en sacs fermés)	20 litres / jour
déchets diffus spécifiques et assimilés peintures, acides, piles, solvants, colles, vernis, produits phytosanitaires, etc.	20 litres / jour
huiles minérales (hors PCB), huiles végétales	5 litres / jour
verre	50 litres / jour
articles de sports et de loisirs (*)	5 unités / jour
articles de bricolage et de jardin (*)	5 unités / jour
jeux et jouets (*)	5 unités / jour

(*) sous réserve des modalités de déploiement des filières en Responsabilité Élargie du Producteur

B) DECHETS EXCLUS (quelles que soient les quantités), liste non exhaustive

- ✓ ordures ménagères,
- ✓ carcasses de voiture ou de camion,
- ✓ engins et matériels à moteur de type cyclomoteurs, quads, microtracteurs
- ✓ pneumatiques,
- ✓ déchets industriels, artisanaux, et commerciaux autres que ceux mentionnés à l'article 5. A),
- ✓ déchets de plâtre
- ✓ déchets hospitaliers, médicaments,
- ✓ déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif,
- ✓ produits explosifs, radioactifs ou amiantés,
- ✓ déchets incandescents (cendres, charbon de bois ...),
- ✓ déchets d'activités de soins à risque infectieux (piquants, coupants, tranchants) et radiographies lorsqu'ils sont déposés par des professionnels de santé,
- ✓ déchets anatomiques et infectieux, cadavres d'animaux,
- ✓ déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- ✓ matériaux infectés par les termites (terre, sciure, bois).

Horaires d'ouverture des déchèteries

Les habitants de la CCSA ont cinq déchèteries à proximité. Les autres déchèteries du territoire Trifyl peuvent aussi les accueillir.

- **Déchèterie de Soual** : Soulet / 05 63 70 95 59
Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00
- **Déchèterie de Castres** : Zone de Mélou / 05 63 62 72 19
Ouverture du lundi au samedi de 8h00 à 18h45
- **Déchèterie de Labruguière** : Prado de Lamothe / 05 63 37 80 30
Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00
- **Déchèterie de Puylaurens** : Zone de Mélou / 05 63 59 12 29
Ouverture mardi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00
- **Déchèterie de Revel** : ZI de la Pomme – avenue Marie Curie / 05 63 71 32 91
Ouverture du lundi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h50

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, l'ensemble des déchèteries est ouvert les mêmes jours de 7h à 14h.

La liste des déchets et leurs les conditions d'acceptation, ainsi que la liste des sites de déchèteries accessibles aux habitants et aux entreprises répartis sur le territoire sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet Trifyl.

Article 38 : Autres filières de collecte des déchets

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie doivent être gérées par des filières agréées de récupération, à la charge du producteur de déchets :

- Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage

- Les pneus sont à ramener dans une entreprise qui propose un service de vente ou de changement de pneus selon le principe de 8 pour 0 (reprise de 8 pneus par an sans achat en contrepartie)
- L'amiante doit être amenée dans une déchèterie qui traite ce genre de déchets (COVED à Castres ou à St Sulpice)
- Les médicaments sont à rapporter en pharmacie
- Pour les déchets radioactifs, contacter l'ANDRA (Agence Nationale de gestion des Déchets Radio Actifs)

UNE DEFINITION DES ENCOMBRANTS ET DE LEUR MODE DE COLLECTE

Article 39 : Définition des encombrants

Les encombrants sont des déchets qui, par leur taille, poids ou volume, ne peuvent être ramassés lors de la collecte des ordures ménagères.

Article 40 : Mode de collecte des encombrants

La collecte des encombrants est organisée librement par chaque commune. Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer gratuitement leurs encombrants en déchèterie.

PREVENTION & SENSIBILISATION

Conformément à son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, la CCSA a pour objectifs principaux :

- de limiter les quantités de déchets produits sur son territoire
- de sensibiliser les usagers aux consignes de tri

Article 41 : Réemploi et solidarité

De nombreux types de déchets réemployables et réutilisables peuvent être récupérés par des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- textiles
- équipements électriques et électroniques
- ameublement
- vélos
- vaisselle
- jeux, jouets et matériel de puériculture
- ...

Une liste de ses structures figure sur le guide de prévention de la CCSA, disponible site internet <http://www.communautesoragout.fr>, rubrique déchets / réduction des déchets.

L'application « Longue Vie aux Objets » de l'ADEME est disponible pour notre territoire. Elle permet de guider les usagers pour éviter de générer un déchet, en privilégiant le don, la réparation ou la location.

Les usagers peuvent faire don des objets encore utilisables et la CCSA s'engage à étudier toute demande de partenariat avec une structure de l'ESS.

Article 42 : Sensibilisation aux consignes de tri

Des actions d'information régulières sont menées sur l'ensemble du territoire par la CCSA pour sensibiliser les habitants sur les modalités de collecte et de gestion des déchets.

Les consignes de tri sont apposées sur tous les contenants mis à disposition des usagers.

La CCSA met à disposition des supports de communication à destination de l'ensemble des usagers pour faciliter le respect des consignes de tri des déchets : mémo tri, site internet, info verre, textile, déchèterie, compostage, piles ...

Des cabas de pré-collecte pour le tri sélectif et le verre sont disponibles en mairie ou à la CCSA.

LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Article 43 : financement par la TEOM et la RS

Le financement des déchets ménagers et assimilés collectés par la CCSA est assuré par :

- **La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCSA en fixe chaque année le taux. La TEOM est imposée au nom du propriétaire ou usufruitier mais constitue une charge locative récupérable auprès des locataires.

- **La Redevance Spéciale (RS)**, applicable à toute personne physique ou morale qui bénéficie de la collecte des déchets assimilés à des ordures ménagères, à savoir les déchets non ménagers d'origine tertiaire, artisanale, commerciale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Article 44 : Valeur du règlement

Le présent règlement, une fois adopté par l'organe délibérant de la CCSA, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le règlement de collecte le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

Article 45 : Respect du règlement

Le Président de la CCSA, les Vice-Présidents, les délégués des communes, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 46 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la CCSA, au dépôt des agents de collecte ainsi que dans chaque mairie de la CCSA.

DES SANCTIONS

Article 47 : Sanctions

En cas de non respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCSA et la commune concernée se réservent le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

Les infractions au règlement, telles que le non-respect des consignes de tri ou le dépôt de déchets au pied d'un conteneur peuvent, conformément à l'article R 632-1 du Journal Officiel de la République Française, être sanctionnées par une contravention de classe 2. La loi prévoit aussi que les frais de nettoyage peuvent être facturés à l'utilisateur ayant commis l'infraction.

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, article 131-13 du code pénal. En cas de constat de ces infractions par les agents agréés et assermentés en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

En parallèle, la CCSA ou la commune procèdera à l'enlèvement des déchets ou au retrait du bac.

L'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, s'appuyant sur l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique. Toute action de brûlage des déchets ménagers pourra donc être sanctionnée.

DES POSSIBILITES DE MODIFICATIONS

Article 48 : Modifications possibles

La CCSA se permettra de modifier le présent règlement en fonction de l'évolution de la collecte et du développement de son territoire.

DES MODALITES PRATIQUES EN CAS DE RECLAMATIONS DES USAGERS

Article 49 : Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la CCSA, qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

En cas de réclamation, contestation, ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la CCSA :

- Communauté de Communes Sor & Agout
Espace Loisirs "Les Etangs"
81710 SAÏX
☎ 05 63 72 84 84
📠 05 63 72 84 80
💻 contact@communautesoragout.fr

Approuvé par une délibération du Conseil de Communauté le 27 janvier 2026